

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 16.294 du 24 septembre 2008
dans l'affaire X / V^e chambre**

En cause : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique kanyok, vous seriez arrivée sur le territoire belge, le 25 janvier 2008. Le 29 janvier 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez secrétaire de direction au sein de la société « SAKO sprl » depuis 1993. Dans le cadre de votre travail, vous auriez découvert des documents comptables révélant des transferts d'argent de la société vers des autorités congolaises. Le 15 novembre 2007,

une réunion aurait eu lieu entre les membres de la direction, réunion à laquelle vous auriez assisté. Durant celle-ci, vous auriez présenté ledit document. Vous auriez constaté que la société simulait une faillite à l'égard des employés alors que des sommes d'argent continuaient à être versées aux membres de la direction. Les responsables n'auraient pourtant pas répondu à vos demandes d'explication. Après la réunion, vous auriez été interceptée par des hommes en uniforme qui réclamaient le rapport de la réunion. Vous auriez été emmenée vers un endroit inconnu où vous auriez été détenue. Ces personnes vous reprocheraient de vouloir dévoiler les transactions frauduleuses de la société et vos origines rwandaises. Vous auriez été détenue une vingtaine de jours. Le 5 décembre 2007, grâce à l'aide d'un commandant, vous vous seriez évadée. Ce commandant vous aurait ensuite caché (sic) chez sa maîtresse. Le 24 janvier 2008, vous seriez partie vers Brazzaville. Vous y seriez restée une nuit. Le lendemain, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez quitté, par avion, la République du Congo pour Paris. A cet endroit, une personne serait venue vous chercher et vous aurait emmenée à Bruxelles.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Force est également de constater qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous assurez avoir eu des problèmes exclusivement dans le cadre de vos activités professionnelles (page 8 - 19 – 20 – 26 – audition en date du 14 avril 2008). En effet, c'est en effectuant votre travail comme secrétaire de direction au sein de la société « SAKO sprl » que vous auriez découvert, en novembre 2007, des documents comptables frauduleux (page 8 – audition en date du 14 avril 2008), documents qui dévoileraient une série de transactions irrégulières à destination de plusieurs membres des autorités congolaises.

Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, la société « SAKO sprl », société d'assurance et courtier qui serait, selon vos déclarations, sise au numéro 4 de l'avenue Kasa Vubu et qui aurait pour directeur général Monsieur Tsh. (pages 10 et 11 – audition en date du 14 avril 2008) serait fermée depuis plus de quatre ans. Etant donné que vos problèmes découlent de votre activité comme secrétaire de direction, que vous situez le début de vos problèmes en novembre 2007 et qu'à cette date ladite société était fermée depuis plusieurs années, il nous est impossible de tenir vos déclarations pour établies et partant d'accorder un quelconque crédit à vos craintes de persécutions.

Par ailleurs, vous avez également invoqué des craintes en raison de vos origines rwandaises. Ce serait (sic) les hommes en uniforme qui vous auraient arrêtée qui vous le reprocheraient (page 19 et 26 – audition en date du 14 avril 2008).

Or, cette accusation découlerait directement des problèmes que vous auriez eus dans l'exercice de votre profession au sein de la « SAKO sprl », accusation ayant été remise en cause, car, en contradiction avec les informations en notre possession (voir copie dans dossier administratif). Aussi, rien dans vos déclarations ne nous permet de croire que vous auriez effectivement eu des problèmes en raison de vos origines ethniques dans votre pays.

Soulignons, enfin, que vous n'avez déposé aucun élément permettant d'établir tant votre identité que votre nationalité et n'avez fourni aucun élément de preuve pertinent susceptibles (sic) de corroborer vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous

n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 52, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; elle fait également valoir la violation du principe de bonne administration et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Elle soulève, enfin, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès ou le détournement de pouvoir.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et d'accorder le statut de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite également, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier recommandé du 25 juillet 2008, la partie requérante fait parvenir au Conseil deux lettres, sous forme de télécopies, échangées entre la société SACO et la société SONAS, datées respectivement des 13 février 2002 et 1^{er} avril 2008 (dossier de la procédure, pièce 8).

Par un second courrier recommandé du 30 juillet 2008, la partie requérante transmet encore au Conseil plusieurs documents, sous formes de photocopies, à savoir une attestation de naissance délivrée à Kinshasa le 8 juillet 2008, deux lettres adressées par la SACO à la requérante et datées des 21 et 26 novembre 2007, ainsi que l'enveloppe dans laquelle ces documents lui sont parvenus et la preuve de leur envoi depuis la RDC (dossier de la procédure, pièce 9).

À l'audience, la partie requérante dépose les originaux des télécopies et des documents précités (dossier de la procédure, pièce 11).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à

démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, § B.29.5).

4.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; ainsi, elle relève une contradiction essentielle entre ses déclarations et les informations objectives recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet de la société « SAKO sprl ».

En effet, selon ces informations (dossier administratif, pièce 15, Information des pays), cette société est fermée depuis plus de quatre ans, soit depuis 2004, en raison d'une faillite, alors que la requérante déclare que les détournements de fonds au profit des autorités congolaises, qu'elle a constatés en novembre 2007 dans le cadre de ses activités professionnelles au sein de cette même société, sont à l'origine de l'arrestation et de la détention dont elle a été victime à la même époque de la part de ses autorités.

5.2. Or, le Conseil observe que plusieurs des nouveaux documents que produit la partie requérante pour étayer son récit, à savoir les différents courriers émanant de la société « SAKO » et celui qui est adressé à cette société par la « SONAS » (voir ci-dessus, point 4.1), tendent à établir l'existence de cette société et, dès lors, à confirmer les propos de la requérante à ce sujet.

Le Conseil constate par conséquent que concernant l'élément essentiel du récit de la requérante, à savoir l'existence de la société « SAKO sprl » ou « SAKO », tant les informations sur lesquelles se base la décision pour refuser la demande d'asile que celles fournies par la partie requérante, doivent nécessairement être vérifiées afin de permettre au Conseil de statuer.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour examiner le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante et prendre ensuite une nouvelle décision à la lumière de ce nouvel examen.

Ces mesures d'investigation, ayant pour objectif de vérifier l'existence ou non de la société « SAKO sprl » ou « SAKO », au sein de laquelle la requérante dit qu'elle travaillait, devront au moins porter sur l'examen de l'authenticité et de la teneur des documents déposés par la partie requérante, d'une part, ainsi que sur la vérification, auprès de nouvelles sources fiables, des renseignements déjà recueillis par le Commissariat général et figurant au dossier administratif, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) prise le 22 mai 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille huit par :

, président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE